

N° 582
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à perfectionner le cadre juridique de l'aide ponctuelle et bénévole
apportée par les exploitants agricoles aux collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine LEFÈVRE, Christian CAMBON, Laurent BURGOA, André REICHARDT, Louis-Jean de NICOLAÏ, Philippe MOUILLER, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Bernard BONNE, Mathieu DARNAUD, Jérôme BASCHER, Mme Martine BERTHET, MM. Stéphane PIEDNOIR, Hugues SAURY, Mmes Christine HERZOG, Sylvie GOY-CHAVENT, Catherine DUMAS, Sylvie VERMEILLET, Nadia SOLLOGOUB, Françoise FÉRAT, MM. Pierre CHARON, Olivier PACCAUD, Mme Catherine BELRHITI, MM. Yves DÉTRAIGNE, Marc LAMÉNIE, Jean-Baptiste BLANC, Daniel LAURENT, Édouard COURTIAL, Bruno BELIN, Mmes Viviane MALET, Chantal DESEYNE, Sonia de LA PROVÔTÉ, Anne VENTALON, M. Alain JOYANDET, Mme Marie-Pierre RICHER, M. Cédric VIAL, Mme Catherine DI FOLCO, M. Jean-François RAPIN, Mmes Corinne IMBERT, Jocelyne GUIDEZ, Laure DARCOS, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Serge BABARY, Yves BOULOUX, Jean-Claude ANGLARS, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Michel SAVIN, Gilbert BOUCHET, Mmes Else JOSEPH, Frédérique PUISSAT, Françoise GATEL, MM. Philippe FOLLIOU, Vincent SEGOUIN, Jean-Michel ARNAUD, Mmes Pascale GRUNY, Sylviane NOËL, MM. Bernard FOURNIER, Christian KLINGER, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Sabine DREXLER, Catherine DEROCHE, M. Gérard POADJA, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Nadine BELLUROT, MM. Max BRISSON, Pierre-Antoine LEVI, Rémy POINTEREAU, François BONHOMME, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Laurence MULLER-BRONN, Marta de CIDRAC, M. Hervé MAUREY, Mme Amel GACQUERRE, MM. Alain CADEC, Bruno SIDO, Philippe BAS, Jean-Jacques PANUNZI, René-Paul SAVARY, Mme Annick BILLON, MM. Gérard LONGUET, Jean-Pierre GRAND, Patrick CHAUVET, Jacques LE NAY, Stéphane SAUTAREL, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Toine BOURRAT, MM. Daniel GREMILLET, Bruno RETAILLEAU, Fabien GENET et Jacques LE NAY,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Très régulièrement, les agriculteurs apportent un soutien ponctuel et bénévole à leurs concitoyens dans un cadre communal, intercommunal ou départemental. Au moment des grandes vagues de froid, ils participent ainsi au déneigement et au salage des voies communales ; ils contribuent également au bon déroulement d'un certain nombre d'activités festives, culturelles ou sportives.

Constatant que les agriculteurs, notamment dans les petites communes où les services de l'État ou ceux de la voirie départementale ont parfois du mal à se rendre en cas de calamité naturelle, sont souvent les premiers à apporter leur concours aux autorités communales pour déblayer les voies de communication, l'article 10 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoyait, dans sa version initiale, que tout exploitant agricole peut apporter son concours aux communes et aux départements en participant au déneigement des routes « *au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur* ». La jurisprudence leur reconnaît alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Par la suite, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a souhaité éliminer une des entraves juridiques auxquelles l'agriculteur pouvait être confronté à l'occasion d'un déneigement en le dispensant de « *l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines* ».

Après l'hiver exceptionnellement rigoureux de l'hiver 2009, des agriculteurs ont bénévolement accepté de participer au salage des routes : cette contribution dictée par l'urgence les a cependant placés en marge du droit positif qui ne prévoyait que l'hypothèse du déneigement. C'est pourquoi l'article 48 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a apporté un nouveau correctif à l'article 10 de la loi du 9 juillet 1999 en mentionnant expressément « *le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.* »

L'objet de cette proposition de loi revient à étendre ce statut de collaborateur occasionnel aux événements festifs, culturels ou sportifs organisés par les collectivités territoriales et au cours desquels les exploitants prêtent à titre gracieux leur matériel. Il s'attache aussi à inscrire dans la loi des situations jugées potentiellement litigieuses dans l'hypothèse de la survenance d'un dommage, et éclaire la résolution en matière assurantielle.

Par ailleurs, la pénurie de moyens que connaissent un grand nombre de nos collectivités territoriales explique l'appel de plus en plus fréquent à la collaboration occasionnelle des agriculteurs, non seulement à des opérations de déneigement ou de salage des routes, mais aussi à des manifestations festives, sportives ou culturelles.

La présente proposition de loi tend, tout d'abord, à consacrer cette prise en compte de la contribution bénévole des agriculteurs à l'animation des territoires dans le droit (**article 1^{er}**). Elle vise enfin à informer régulièrement le Parlement de la mise en œuvre concrète de ce dispositif et, en particulier, sur les mesures prises pour que les agriculteurs puissent, comme le prévoit le droit en vigueur, utiliser du carburant à taux réduit appelé gazole agricole, dans le cadre de leur participation à ces actions (**article 2**).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir cosigner.

Proposition de loi visant à perfectionner le cadre juridique de l'aide ponctuelle et bénévole apportée par les exploitants agricoles aux collectivités territoriales

Article 1^{er}

- ① L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – un concours, à l'aide de son propre matériel, à toute activité à caractère festif, sportif ou culturel organisée par la commune, l'intercommunalité ou le département. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

Tous les trois ans, le Gouvernement remet au Parlement un bref bilan de l'application de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et signale les mesures prises pour assurer l'application uniforme sur l'ensemble du territoire de la possibilité pour les agriculteurs apportant leur aide bénévole d'utiliser du carburant à taux réduit conformément à l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services.